

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2024-43
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET
Construction d'une déchetterie à Chaudes-Aigues
Missions de contrôle technique et SPS

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu le projet de construction d'une déchetterie à Chaudes-Aigues et la nécessité de conclure une mission de contrôle technique et une mission SPS ;

Vu la consultation de prestataires spécialisés organisée du 29 décembre 2023 au 15 janvier 2024 sur la plateforme achatpublic.com ;

Vu la proposition des entreprises suivantes :

Pour la mission de contrôle technique :

- Bureau Véritas Construction SAS – 14 Avenue du Garric – 15 000 AURILLAC,
- APAVE SUD EUROPE – 22 Boulevard du 122^{ème} Régiment d'Infanterie – 12 000 RODEZ,
- SOCOTEC – 19 Avenue Léonard de Vinci – 63 063 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 ;

Pour la mission de SPS :

- Bureau Véritas Construction SAS – 14 Avenue du Garric – 15 000 AURILLAC,
- AB INGENIERIE – 43 Bis Avenue du 4 septembre – 15 000 AURILLAC ;
- SARL David FERREIRA, 183 avenue du Général Leclerc, 15 000 AURILLAC

Vu le tableau d'analyse des offres ;

Vu la proposition la mieux disante pour :

- Mission de contrôle technique du Bureau Véritas Construction SAS pour un montant de 5 650,00 € H.T. soit 6 780,00 € T.T.C.
- Mission de SPS de l'entreprise AB INGENIERIE pour un montant de 2 385,00 € H.T. soit 2 862,00 € T.T.C.

Vu la délibération n°2024-013 en date du 22 janvier 2024 portant autorisation donnée à Madame le Président d'engager, de mandater et de liquider des dépenses d'investissement par anticipation au vote du budget primitif 2024 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver et de signer le marché pour :

- une mission de contrôle technique avec le Bureau Véritas Construction SAS – 14 Avenue du Garric – 15 000 AURILLAC pour un montant de 5 650,00 € H.T. soit 6 780,00 € T.T.C. ;
- une mission de SPS avec l'entreprise AB INGENIERIE – 43 Bis Avenue du 4 septembre - 15 000 AURILLAC pour un montant de 2 385,00 € H.T. soit 2 862,00 € T.T.C. ;

Article 2 : De dire que les crédits sont inscrits par anticipation au budget annexe primitif 2024 collecte, ordures ménagères, déchetterie, opération 19 ;

Article 3 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Flour, le 26/01/2024

La Présidente

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 02 FEV. 2024

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, **le 02 FEV. 2024.**

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240126-DEC2024-43-AU
Date de télétransmission : 02/02/2024
Date de réception préfecture : 02/02/2024

MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE

Lot 2 : Aménagement d'une déchetterie à Chaudes-Aigues (15 110)

Acte d'engagement et Cahier des Clauses Particulières

Maître de l'ouvrage
Saint-Flour Communauté
Village d'entreprises
ZA du Rozier Coren
15 100 SAINT-FLOUR

Maître d'œuvre :

Cabinet MERLIN
Rue de Sarlieve – Centre d'affaire du Zénith
63800 COURNON D'AUVERGNE
sdubos@cabinet-merlin.fr

Objet de la consultation :

Mission de contrôle technique relative à d'une déchetterie sur la ZA de la Rounlouse,
15 110 CHAUDES-AIGUES.

Le projet consiste en :

- La création de tous les ouvrages nécessaires à l'aménagement d'une déchetterie comprenant 10 quais.
- La réalisation des réseaux humides et secs ainsi que la déviation des réseaux existants (AEP, téléphone et électricité)

A titre indicatif, l'évaluation HT des travaux est d'environ 580 000 € HT.

La durée prévisionnelle de l'ensemble des travaux est de 12 mois.

A titre indicatif, il est prévu que le chantier démarre fin du 1^{er} semestre 2024.

SOMMAIRE

CONTRACTANT	3
ACTE D'ENGAGEMENT ET CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES	6
ARTICLE 1er - OBJET DU MARCHE	6
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	6
ARTICLE 3 - INTERVENTIONS DU CONTROLEUR TECHNIQUE	7
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTROLE	7
ARTICLE 5 - RESPONSABLE TECHNIQUE DU CONTROLE	7
ARTICLE 6 - DUREE DES INTERVENTIONS	7
ARTICLE 7 - REMUNERATION	7
ARTICLE 8 - MODALITES DE REGLEMENT	8
ARTICLE 9 - MODALITES DE REALISATION DES PRESTATIONS	9
ARTICLE 10 - DELAIS	9
ARTICLE 11 - PENALITES	10
ARTICLE 12 - RETENUE DE GARANTIE	10
ARTICLE 13 - ASSURANCE	10
ARTICLE 14 - DROITS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	10
ARTICLE 15 - ARRET DE L'EXECUTION DES INTERVENTIONS	11
ARTICLE 16 - RESILIATION DU MARCHE	11
ARTICLE 17 - PAIEMENTS	11
ARTICLE 18 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES	11
ARTICLE 19 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	12
ANNEXE I	13
CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES INTERVENTIONS	13
ANNEXE II	15
I - NATURE DES INTERVENTIONS	15
II - DOMAINE D'INTERVENTION	16
III - INTERVENTIONS SUPPLEMENTAIRES	16
ANNEXE III	17
DECOMPOSITION DES TEMPS D'INTERVENTION et du PRIX PAR CATEGORIE DE PERSONNEL	17

CONTRACTANTS

D'une part,

Maître de l'ouvrage
Saint-Flour Communauté

Conducteur d'Opération
Sans objet

Objet du marché
Mission de contrôle technique de type L + STI relative à l'aménagement d'une déchetterie à Chaudes-Aigues

Marché passé avec la procédure adaptée, passé en application des articles L2123-1 et R2123-1 1° du code de la commande publique.
--

Date du marché	Réservé pour la mention "nantissement"
Montant T.T.C.	
Imputation	
Mois d'établissement des prix	
Janvier 2024	

Personne habilitée à donner les renseignements :
Madame le Président de Saint-Flour Communauté

Ordonnateur :
Madame le Président de Saint-Flour Communauté

Comptable public assignataire des paiements :
Trésorerie Générale

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240126-DEC2024-43-AU
Date de télétransmission : 02/02/2024
Date de réception préfecture : 02/02/2024

D'autre part :

Je soussigné,

Nom et prénom :	M. Frédéric SAQUET, chef d'agence Infrastructures et Construction Centre Masuf Central													
<input type="checkbox"/> Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :														
Domicilié à :														
Tel. :		Fax :												
Courriel :														
<input checked="" type="checkbox"/> Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)	APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE													
Au capital de :	925 794 €													
Ayant son siège à :	6 rue du Général Audran - CS 60123 - 92412 COURBEVOIE CEDEX Agence d'exécution du contrat: 22 boulevard du 122e RI - 12000 RODEZ													
Tel. :	05.65.78.04.65	Fax :												
Courriel :	commercial.rodez@apave.com													
N° d'identité d'établissement (SIRET) :	9	0	3	8	6	9	0	7	1	0	0	0	8	9
N° d'inscription <input type="checkbox"/> au répertoire des métiers ou <input type="checkbox"/> au registre du commerce et des sociétés :	Nanterre B 903 869 071													

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240126-DEC2024-43-AU
Date de télétransmission : 02/02/2024
Date de réception préfecture : 02/02/2024

Nous soussignés,

Cotraitant 1	
Nom et prénom :	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :	
<input type="text"/>	
Domicilié à :	<input type="text"/>
Tel. :	<input type="text"/> Fax : <input type="text"/>
Courriel :	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)	
<input type="text"/>	
Au capital de :	<input type="text"/>
Ayant son siège à :	<input type="text"/>
Tel. :	<input type="text"/> Fax : <input type="text"/>
Courriel :	<input type="text"/>
N° d'identité d'établissement (SIRET) :	<input type="text"/>
N° d'inscription <input type="checkbox"/> au répertoire des métiers ou <input type="checkbox"/> au registre du commerce et des sociétés :	<input type="text"/>
Cotraitant 2	
Nom et prénom :	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :	
<input type="text"/>	
Domicilié à :	<input type="text"/>
Tel. :	<input type="text"/> Fax : <input type="text"/>
Courriel :	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)	
<input type="text"/>	
Au capital de :	<input type="text"/>
Ayant son siège à :	<input type="text"/>
Tel. :	<input type="text"/> Fax : <input type="text"/>
Courriel :	<input type="text"/>
N° d'identité d'établissement (SIRET) :	<input type="text"/>
N° d'inscription <input type="checkbox"/> au répertoire des métiers ou <input type="checkbox"/> au registre du commerce et des sociétés :	<input type="text"/>

Désigné(s) dans le présent acte sous l'appellation "Contrôleur Technique".

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240126-DEC2024-43-AU
Date de télétransmission : 02/02/2024
Date de réception préfecture : 02/02/2024

- Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « pièces contractuelles » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-Travaux et conformément à leurs clauses et stipulations ;
- M'engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessous, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de signature de l'acte d'engagement par mes soins.

ACTE D'ENGAGEMENT ET CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

ARTICLE 1^{er} - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'intervention du contrôleur technique dans le cadre des missions de contrôle technique de type L + STi, relatives à l'aménagement d'une déchetterie située ZA de la Rouniouse, 15 110 CHAUDES-AIGUES.

Cette mission est concrétisée par des avis formulés dans les conditions fixées par l'article L.111.23 du Code de la Construction et de l'Habitation portant sur les natures et domaines définis à l'article 3 ci-après.

Le contrôle intervient pendant la conception et l'exécution des ouvrages jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement pendant laquelle les interventions du contrôleur technique sont demandées par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles qui constituent le présent marché sont par ordre de priorité :

- le présent marché et son Annexe I : conditions générales d'exécution des interventions
- le cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par arrêté du 16 Septembre 2009 modifié, en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois Mo – Février 2022).
- le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de contrôle technique approuvé par le décret n° 99-443 du 28 mai 1999 modifié.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240126-DEC2024-43-AU
Date de télétransmission : 02/02/2024
Date de réception préfecture : 02/02/2024

ARTICLE 3 - INTERVENTIONS DU CONTROLEUR TECHNIQUE

Les interventions confiées au contrôleur technique, concernant sa contribution à la prévention des aléas techniques conformément à la norme NFP 03-100 du 20 septembre 1995 (sur conception et exécution), comportent les missions suivantes :

- Mission L** - Solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables
- Mission STI** - Conditions de Sécurité dans les bâtiments

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTROLE

Le contrôle technique interviendra dans les conditions, proposées par le Contrôleur Technique au moment de la consultation et acceptées par le Maître d'Ouvrage d'une part, fixées pour chaque mission par le C.C.T.G. et par les articles de la norme NFP 03-100 cités dans ce dernier d'autre part.

L'intervention devra en outre être conforme à l'annexe I du présent marché intitulé "conditions générales d'exécution des interventions".

ARTICLE 5 - RESPONSABLE TECHNIQUE DU CONTROLE

Dès la notification du présent marché, le contrôleur technique désigne la personne qualifiée, seul interlocuteur du Maître d'Ouvrage, pour signer les avis découlant de l'article 4.

Il s'agit ici de Madame /Monsieur Mme Ika VEIT et M. Guillaume HEYRAUD

Dans ses avis et à tous les stades du déroulement de l'opération, la personne technique qualifiée, fait la synthèse des appréciations spécifiques qu'elle est appelée à formuler au titre :

- des diverses natures d'aléas techniques,
- des différents domaines sur lesquels porte son intervention.

Le changement de responsable technique qualifié devra être notifié immédiatement au représentant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 6 - DUREE DES INTERVENTIONS

Les interventions du contrôleur technique s'achèvent à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement, telle qu'elle est définie à l'article 44 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G).

ARTICLE 7 - REMUNERATION

Les prestations du contrôleur technique seront rémunérées par application d'un prix forfaitaire basé sur les conditions économiques du mois de Janvier 2024 appelé mois zéro (m₀).

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240126-DEC2024-43-AU
Date de télétransmission : 02/02/2024
Date de réception préfecture : 02/02/2024

Ce prix forfaitaire est égal à :

Eléments de missions	MONTANT EN € H.T.
Contrôle de conception	1 025.00 €
Contrôle des documents d'exécution	1 100.00 €
Contrôle chantier - réalisation des ouvrages	3 300.00 €
Vérifications finales en vue de la réception	950.00 €
Période de garantie de parfait achèvement	
Total hors T.V.A.	6 375.00 €
T.V.A. au taux de 20,00 %.	1 275.00 €
Montant T.T.C.	7 650.00 €

Montant T.T.C. en lettres :

Sept mille six cent cinquante euros toutes taxes comprises.....

La période de garantie de parfait achèvement comprend toute vacation et déplacement du contrôleur technique à la demande du Maître d'Ouvrage pour lever les réserves exprimées dans son rapport final ainsi que pour apporter son avis sur tout désordre relevant de ses missions, susceptible d'apparaître durant cette période.

ARTICLE 8 - MODALITES DE REGLEMENT

8.1. - Avance

Sans objet.

8.2. - Acomptes et solde

Les différents acomptes et solde seront présentés au visa préalable du conducteur d'opération et réglés conformément à l'article 11 du CCAG-PI. La fraction de la rémunération relative à chaque phase et la date d'exigibilité de l'acompte sont fixées dans le tableau ci-après :

PRESTATION REMUNEREE	FRACTION EXIGIBLE	DATE D'EXIGIBILITE DE L'ACOMPTE
conception.	50% 50%	Rapport sur projet Exigible à la remise du rapport initial.
documents d'exécution.	50% 50%	Exigible après OS de début des travaux. Exigible en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.
réalisation des ouvrages.	100%	Proposition établie en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.
vérification finale en vue de la réception.	80% 20%	Exigible à la remise du rapport final. Exigible après avis sur levée des réserves.
période de garantie.	100%	Exigible à l'expiration de la période de parfait achèvement.

Accusé de réception en préfecture
 015-200066660-20240126-DEC2024-43-AU
 Date de télétransmission : 02/02/2024
 Date de réception préfecture : 02/02/2024

Pendant la phase de construction, l'intervalle entre deux acomptes successifs sera au plus égal à 3 mois (art.11-5 à 11-8 CCAG-PI). Le montant de chaque acompte sera déterminé par le représentant du pouvoir adjudicateur sur la base d'un mémoire produit par le contrôleur technique.

L'acompte correspond au montant des sommes dues au contrôleur technique pour l'intervalle compris entre deux décomptes successifs.

Pour le versement du solde, le contrôleur technique adressera au conducteur d'opération, son projet de décompte à l'expiration de la période de parfait achèvement.

8.3 - Révision de prix

Selon les modalités établies dans l'article 7, le montant d'un acompte ou solde, de même que le tarif forfaitaire pour vacation et déplacement, sera révisé en fonction du mois "n" où se situe la date à compter de laquelle le contrôleur technique peut prétendre à son versement, par application du coefficient défini par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 (I_n / I_0)$$

dans laquelle I₀ et I_n sont les valeurs prises par l'index Ingénierie respectivement au mois zéro et au mois "n" d'exécution des prestations pour les acomptes et n du mois médian du délai de garantie contractuelle de parfait achèvement pour le solde (dérogation à l'article 10-2 du CCAG-PI).

8.4 – Mode de règlement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes et du solde est la date de réception de la demande d'acompte par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

ARTICLE 9 - MODALITES DE REALISATION DES PRESTATIONS

A chaque phase de la conception, le contrôleur technique émettra un avis écrit sur le dossier présenté par le maître d'œuvre. Ce rapport visera à indiquer et à prévenir d'éventuels aléas, conformément à l'annexe II du présent marché.

ARTICLE 10 – DELAIS (à compléter par le contrôleur technique)

Phases	Point de départ.	Délais
Rapport sur PROJET.	Remise du projet au bureau de contrôle.	10 jours
Rapport initial	remise du D.C.E.	5 jours
Avis sur études d'exécution.	Remise de l'étude par le maître d'œuvre.	5 jours
Rapport de visite sur chantier.	date de la visite.	1 jour

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240126-DEC2024-43-AU
Date de télétransmission : 02/02/2024
Date de réception préfecture : 02/02/2024

Rapport suite à réunion de chantier.	date de la réunion.	1 jour
Rapport final "sécurité". (*)	en fonction de la date à laquelle le représentant du pouvoir adjudicateur demande le passage de la Commission.	5 jours
Rapport final.	date des O.P.R. établies par le maître d'œuvre.	5 jours
Avis sur levées de réserves.	date de la constatation de la levée des réserves par le maître d'œuvre.	2 jours
Avis sur désordre.	date de l'information par le représentant du pouvoir adjudicateur du désordre.	5 jours

(*) devra obligatoirement être remis pour le passage de la Commission de Sécurité.

ARTICLE 11 - PENALITES

S'il ne respecte pas les délais fixés dans l'article 10 ci-dessus, le contrôleur technique se verra appliquer des pénalités de retard. Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, elles seront calculées de la manière suivante :

$$P = \frac{V \times R}{3000}$$

- P : montant de la pénalité.
- V : montant de la phase concernée par le retard constaté.
- R : nombre de jours de retard constaté.

ARTICLE 12 - RETENUE DE GARANTIE

Le contrôleur technique est dispensé de fournir une retenue de garantie.

ARTICLE 13 - ASSURANCE

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le contrôleur technique doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité obligatoire en application de l'article L 241.1 du code des assurances.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du contrôleur technique.

ARTICLE 14 - DROITS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

L'option applicable pour l'utilisation des résultats des prestations est l'option A définie aux articles A.25 et suivants du C.C.A.G - P.I.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240126-DEC2024-43-AU
Date de télétransmission : 02/02/2024
Date de réception préfecture : 02/02/2024

ARTICLE 15 - ARRET DE L'EXECUTION DES INTERVENTIONS

En application de l'article 20 du C.C.A.G.- P.I., le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des phases techniques suivantes :

- Projet et A.C.T. pour chacune des missions solidité, sécurité et récolement.

ARTICLE 16 - RESILIATION DU MARCHÉ

En cas de non renouvellement ou de perte de l'agrément du contrôleur technique portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci sera résilié sans indemnité.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations prévue à l'article 15 comporte la résiliation du marché sans indemnité.

ARTICLE 17 - PAIEMENTS

Les modalités de règlement des comptes du marché sont spécifiées à l'article 8 du présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.).

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte suivant :

Contractant 1 :

compte ouvert à l'organisme bancaire :	SOCIETE GENERAL MARSEILLE ENTREPRISES (01269)
à :	MARSEILLE ENTREPRISES (01269)
au nom de :	APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE
sous le numéro :	0 0 0 2 6 0 3 3 0 8 8 dé RIB : 1 8
code banque :	3 0 0 0 3 code guichet : 0 1 2 6 9

Contractant 2 :

compte ouvert à l'organisme bancaire :	
à :	
au nom de :	
sous le numéro :	dé RIB :
code banque :	code guichet :

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Le contrôleur technique après avoir établi la déclaration prévue au code de la commande publique affirme sous peine de résiliation du marché à ses torts exclusifs, que la Société pour laquelle il intervient ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant des articles L2141-1 à L2141-11 et R2143-3 du code de la commande publique.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240126-DEC2024-43-AU
Date de télétransmission : 02/02/2024
Date de réception préfecture : 02/02/2024

ARTICLE 19 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

- Article 8-3 : dérogation à l'article 10-2 du CCAG-PI.
- Article 11 : dérogation à l'article 14 du CCAG-PI.

<p>FAIT EN UN SEUL ORIGINAL,</p> <p>A RODEZ, le 12/01/2024</p> <p>Mention manuscrite "Lu et approuvé", Signature du Contrôleur technique</p> <p> apave</p> <p>AICF - INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE 22 Bd du 122 Régiment d'Infanterie 12000 RODEZ Tél. 05 65 78 04 65 commercial.rodez@apave.com</p> <p><i>Lu et approuvé</i></p> 
<p>A, le</p> <p>Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur, Madame le Président de Saint-Flour Communauté,</p> <p>Céline CHARRIAUD</p>
<p>Reçu notification du marché, le</p> <p>Signature du Contrôleur technique,</p>

ANNEXE I

CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES INTERVENTIONS

1 - Le contrôleur technique s'engage à accomplir tous les actes qui apparaîtront nécessaires compte tenu des natures et domaines d'interventions qui lui sont confiés par le présent contrat, pour mettre en garde le représentant du pouvoir adjudicateur contre les conséquences fâcheuses de dispositions prises par l'entrepreneur et le maître d'œuvre pour assurer la qualité de l'exécution. Le contrôleur est juge, sous sa responsabilité, du caractère de nécessité des actes en cause.

Ces actes comprennent en tout premier lieu l'évaluation technique du projet par rapport aux dispositions des documents réglementaires et normatifs existants.

2 - Tout au long de la conception, jusque et y compris les calculs et détails d'exécutions, les interventions du contrôleur technique comportent l'examen critique des documents - pièces écrites ou dessins - fournis par les constructeurs, par leurs sous-traitants et éventuellement par les fabricants d'équipements rendus solidaires par l'article 1792-4 du Code Civil.

Cet examen se concrétise par des avis rédigés dans une forme accessible au représentant du pouvoir adjudicateur à qui ils sont destinés et signés par le responsable technique autorisé visé à l'article 5 du marché.

Si le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au représentant du pouvoir adjudicateur (et au conducteur d'opération).

3 - L'intervention du contrôleur technique pendant l'exécution des travaux comporte autant de visite de chantier qu'il est nécessaire et en tout état de cause au moins 2 par mois pour renseigner le représentant du pouvoir adjudicateur sur le respect par l'entreprise des clauses concernant le calcul, le dessin des détails d'exécution, la qualité de l'exécution et les dispositions prises pour l'assurer, notamment lors des phases particulièrement importantes de celle-ci.

La mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction a été normalement surveillée et qu'elle est appropriée au projet dans ce but. Il doit notamment signaler au représentant du pouvoir adjudicateur les essais qu'il estimerait nécessaires.

Les avis donnés au fur et à mesure sur l'exécution sont signés ou contresignés par le responsable du contrôle de l'opération, personne physique désignée à cet effet.

Si ce responsable n'est pas l'agent visé à l'article 5 du présent marché, il opère sous la responsabilité personnelle et par délégation de cet agent nommément désigné.

Le contrôleur, informé de la date à laquelle il sera procédé aux opérations préalables à la réception, fournit avant cette date au représentant du pouvoir adjudicateur un rapport récapitulatif provisoire signalant en particulier ceux de ses avis qui n'ont pas été suivis d'effets. Il est tenu d'assister aux opérations préalables à la réception.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240126-DEC2024-43-AU
Date de télétransmission : 02/02/2024
Date de réception préfecture : 02/02/2024

4 - Durant la période de parfait achèvement qui suit la réception, le contrôleur continue à fournir ses avis comme ci-dessus. Il est tenu de produire un rapport final définitif selon un plan identique au premier.

5 - Pour ce qui concerne la sécurité des personnes, conformément à la loi 93-1418 du 31/12/93 et au décret 94-1159 du 26/12/94 le Maître d'ouvrage désignera un coordonnateur afin d'assurer la sécurité et la protection de la santé des personnes intervenant sur le chantier.

6 - Dans les domaines non couverts par des règlements et s'il ne se réfère pas aux documents normatifs suivants lorsqu'ils existent :

- règles techniques,
- fascicules du cahier des clauses techniques générales,
- normes N.F. et C.E.,
- avis technique de l'arrêté du 2 décembre 1969.

le contrôleur technique doit, dans ses avis, motiver les raisons pour lesquelles il s'en écarte.

Toutefois, dans les domaines où il n'existe pas de règles ou de connaissances précises, il est admis que dans ses avis le contrôleur technique se borne à attirer l'attention du représentant du pouvoir adjudicateur sur les risques encourus.

7 - Le contrôleur s'engage à agir avec toute la diligence souhaitable et à mettre en oeuvre les moyens qui permettent d'éviter autant que faire se peut les surcoûts et les retards évitables qui pourraient découler de son intervention.

8 - De son côté, le représentant du pouvoir adjudicateur prendra les dispositions nécessaires pour :

- informer dès l'origine, maître d'œuvre, entreprises, bureaux d'études et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, de l'existence du présent contrat,
- donner au contrôleur technique copie du permis de construire,
- fournir au contrôleur technique tous les plans descriptifs et notes de calculs,
- l'obtention par le contrôleur technique du libre accès au chantier et autres lieux d'exécution des travaux intéressant la construction pour laquelle son intervention a été requise et d'une façon générale lui permettre l'exercice de sa mission dans des conditions normales d'efficacité et de sécurité,
- prévenir, en temps utile, le contrôleur technique des dates de commencement des travaux et des phases essentielles de leur exécution, ainsi que les dates des opérations préalables aux réceptions des ouvrages et lui communiquer les procès-verbaux de ces réceptions,
- tenir informé le contrôleur technique de la suite réservée à ses avis.

Pendant l'exécution des travaux, le contrôleur technique adresse directement au maître d'œuvre et à l'entrepreneur une copie pour information de ses avis et rapports au représentant du pouvoir adjudicateur si celle-ci le lui demande.

9 - Il est interdit au contrôleur technique de participer à la conception des ouvrages, à l'exécution des travaux, à leur mètre, et de donner des ordres aux constructeurs.

Nota : La disposition prévue au dernier alinéa du 8 a pour but de pallier, si le représentant du pouvoir adjudicateur le juge utile, les retards éventuels de transmission de sa part. Cependant ceci ne la dispense pas de donner la suite qu'elle estime devoir convenir à ces avis et rapports. Cette disposition peut être étendue à l'assureur lorsque le maître d'ouvrage a l'obligation de souscrire une assurance de dommages.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240126-DEC2024-43-AU
Date de télétransmission : 02/02/2024
Date de réception préfecture : 02/02/2024

ANNEXE II

I - NATURE DES INTERVENTIONS

1. Solidité des ouvrages.

Elle est contrôlée par la vérification de la capacité des ouvrages à résister aux actions permanentes ou répétées auxquelles ils sont soumis du fait de leur conception telles que charges propres, mouvements différentiels, réactions du sol, ainsi que du fait des agents extérieurs tels que charges de service, agents climatiques, corrosion.

La solidité ne peut être dissociée totalement de la sécurité puisque la perte de la première met en cause la seconde.

Bien que la présomption de responsabilité du contrôleur technique ne puisse pas être invoquée au-delà de la période décennale, celui-ci doit attirer l'attention du représentant du pouvoir adjudicateur sur le fait que la durabilité d'un ouvrage en particulier, ou de la construction dans son ensemble, pourrait être considérablement différente de celle des ouvrages et constructions issus de la technologie traditionnelle.

Si le programme de la construction exige une durabilité déterminée, le contrôleur technique devra alors se prononcer sur ce point ou déclarer dès sa soumission, son incapacité à le faire en l'état actuel des connaissances.

2. Sécurité des personnes.

Elle concerne les aspects de la sécurité qui font l'objet d'une réglementation spécifique, dans les conditions fixées à l'article 5 de l'annexe I, et les autres aspects qui peuvent mettre en cause la responsabilité des constructeurs tels que :

- l'effondrement de la construction dans son ensemble ou l'une de ses parties.

- les effets de la foudre, les risques d'asphyxie et d'explosion, les risques d'accidents domestiques dus à la construction, risques de circulation, risques électriques et mécaniques, risques d'incendie.

Par contre, l'insuffisance de protection contre les intrusions humaines et animales, les risques dus aux rayonnements provenant d'appareillages liés à la construction ne seront traités par le titulaire d'un contrôle de sécurité que s'ils sont explicitement mentionnés à l'article 3 du marché.

Les interventions de cette nature ne concernent pas la sécurité du chantier. Elles concernent par contre la sécurité des dispositifs d'entretien prévus.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240126-DEC2024-43-AU
Date de télétransmission : 02/02/2024
Date de réception préfecture : 02/02/2024

3. Prévention des autres aléas techniques affectant les performances du bâtiment qui interviennent dans l'hygiène, le confort et l'économie, à savoir :

- 3.1. Acoustiques.
- 3.2. Thermiques et hygrothermiques.
- 3.3. Pureté de l'air.
- 3.4. Economie d'énergie.

Dans ce cas, les avis du contrôleur technique portent sur :

- l'aptitude des installations projetées à présenter les performances nécessaires, c'est-à-dire les performances courantes pour le type d'ouvrage ou de partie d'ouvrage, ou celles d'un niveau supérieur lorsqu'elles sont précisées au programme.
- la qualité des ouvrages achevés et le bon fonctionnement des installations terminées.

II - DOMAINE D'INTERVENTION

Les domaines sur lesquels peut porter l'avis du contrôleur technique sont délimités comme suit :

- A - Fondations, structure, ouvrages de clos et de couvert, y compris partitions et finitions.
- B - Ouvrages de génie civil autres que voirie et réseaux divers.
- C - Installations thermiques, de ventilation et de conditionnement l'air.
- D - Protection contre les risques d'incendie et de panique et les moyens de secours.
- E - Elément d'équipements indissociablement liés aux ouvrages :
 - 1 - Installations électriques et électromécaniques :
 - 1-1 - Courants forts.
 - 1-2 - Courants faibles.
 - 2 - Installations sanitaires et de fluides divers.
 - 3 - Les gardes corps et les fenêtres basses.
 - 4 - Equipements hospitaliers.
 - 5 - Equipements industriels et commerciaux.
- F. Voirie et réseaux divers.
- G. Reconnaissance des sols.

III - INTERVENTIONS SUPPLEMENTAIRES

Il s'agit des interventions d'autres natures que celles visées en I ou / et portant sur d'autres domaines que ceux visés en II. (1)

- A. Prévention des dommages pouvant survenir aux fonds et ouvrages voisins.
- B. Eléments d'équipements non indissociablement liés aux ouvrages.

(1) l'attention est attirée sur le fait que le contrôleur technique n'est pas soumis à présomption de responsabilité de par la loi pour ces interventions.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240126-DEC2024-43-AU
Date de télétransmission : 02/02/2024
Date de réception préfecture : 02/02/2024

ANNEXE III

DECOMPOSITION DES TEMPS D'INTERVENTION et du PRIX PAR CATEGORIE DE PERSONNEL

PHASE DE MISSION	TEMPS D'INTERVENTION en JOURS		NOMBRE de jours TOTAL	PRIX de JOURNEE par vacation		MONTANT PRESTATION HT
	catégorie de Personnel			catégorie de Personnel		
	I	T		I	T	
CONCEPTION	1.5	0.5	2	550	400	1 025.00 €
EXECUTION	2		2	550	400	1 100.00 €
REALISATION DES OUVRAGES	6		6	550		3 300.00 €
VERIFICATION FINALE EN VUE RECEPTION	1	1	2	550	400	950.00 €
PERIODE DE GARANTIE						
TOTAUX	10.5	1.5	12			6 375.00 €

Catégorie ..I.. Ingénieur
 Catégorie ...::
 Catégorie ..T.. Technicien

Accusé de réception en préfecture
 015-200066660-20240126-DEC2024-43-AU
 Date de télétransmission : 02/02/2024
 Date de réception préfecture : 02/02/2024

**MARCHE PUBLIC
DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE
PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS**

**Mission SPS
Lot 2 : Aménagement d'une déchetterie à Chaudes -Aigues**

ACTE D'ENGAGEMENT (A.E.)

Maître d'ouvrage

Saint-Flour Communauté, Village d'entreprises, ZA du Rozier Coren, 15 100 SAINT-FLOUR

Maître d'œuvre :

Cabinet MERLIN
Rue de Sarlieve – Centre d'affaire du Zénith
63800 COURNON D'AUVERGNE
sdubos@cabinet-merlin.fr

**Marché sur procédure adaptée passé en application des articles L2123-1
et R2123-1 1° du code de la commande publique.**

L'offre a été établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de janvier 2024 (M0).

<i>Date du marché</i>
<i>Montant TTC</i>
<i>Imputation</i>

(Réservé pour la mention d'exemplaire unique du marché)

**ACTE D'ENGAGEMENT
(AE)**

Représentant du pouvoir Adjudicateur

Madame le Président de Saint-Flour Communauté

Personne habilitée à donner des renseignements

Madame le Président de Saint-Flour Communauté

Ordonnateur

Madame le Président de Saint-Flour Communauté

Comptable public assignataire

Trésorerie Générale

ARTICLE PREMIER. CONTRACTANT(S)

Je soussigné,

Nom et prénom :	BARBET Anthony										
<input checked="" type="checkbox"/> Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :	AB ingénierie										
Domicilié à :	43 bis av du 4 septembre 15000 Aurillac										
Tel. :	0698582227					Fax :					
Courriel :	ingenierie.ab@gmail.com										
<input type="checkbox"/> Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)											
Au capital de :											
Ayant son siège à :											
Tel. :						Fax :					
Courriel :											
N° d'identité d'établissement (SIRET) :											
N° d'inscription <input type="checkbox"/> au répertoire des métiers ou <input type="checkbox"/> au registre du commerce et des sociétés :											

Nous soussignés,

Cotraitant 1	
Nom et prénom :	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de : <input type="text"/>	
Domicilié à :	<input type="text"/>
Tel. :	<input type="text"/>
Fax :	<input type="text"/>
Courriel :	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société) <input type="text"/>	
Au capital de :	<input type="text"/>
Ayant son siège à :	<input type="text"/>
Tel. :	<input type="text"/>
Fax :	<input type="text"/>
Courriel :	<input type="text"/>
N° d'identité d'établissement (SIRET) :	<input type="text"/>
N° d'inscription <input type="checkbox"/> au répertoire des métiers ou <input type="checkbox"/> au registre du commerce et des sociétés :	<input type="text"/>
Cotraitant 2	
Nom et prénom :	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de : <input type="text"/>	
Domicilié à :	<input type="text"/>
Tel. :	<input type="text"/>
Fax :	<input type="text"/>
Courriel :	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société) <input type="text"/>	
Au capital de :	<input type="text"/>
Ayant son siège à :	<input type="text"/>
Tel. :	<input type="text"/>
Fax :	<input type="text"/>
Courriel :	<input type="text"/>
N° d'identité d'établissement (SIRET) :	<input type="text"/>
N° d'inscription <input type="checkbox"/> au répertoire des métiers ou <input type="checkbox"/> au registre du commerce et des sociétés :	<input type="text"/>

après avoir :

- pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (CCP) et des documents qui y sont mentionnés ;
- produit les documents, certificats, attestations et déclarations visés au code de la commande publique ;

m'engage sans réserve à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

nous engageons sans réserve, en tant que cotraitants **groupés solidaires**, représenté par :

mandataire du groupement, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne **me / nous** lie toutefois que si son acceptation **m' / nous** est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de la consultation et rappelée en page de garde du CCP.

ARTICLE 2. PERSONNE(S) PHYSIQUE(S) AFFECTEE(S) A LA MISSION DE COORDINATION

La/les personne(s) physique(s) chargée(s) de l'exécution de la mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs est/sont :

Phase	(1)	Désignation de la personne physique
Conception		BARBET Anthony
Réalisation		BARBET Anthony

(1) Numéro du cotraitant en cas de groupement

Elles sont désignées dans le marché sous le nom de "Coordonnateur SPS" et doivent respecter les règles d'incompatibilité édictées par l'article R-238-6 du Code du Travail.

ARTICLE 3. PRIX

L'offre de prix est établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m_0 fixé en page 1 du présent acte d'engagement.

Les prix sont fermes.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

Les prestations définies au CCP sont scindées en 2 phases, la première couvrant la conception et la seconde la réalisation.

A - Evaluation des prestations

Les prestations seront rémunérées par application du prix global forfaitaire égal à :

• Montant hors TVA :		2 385.00
• TVA au taux de 20.00 %, soit		477.00
• Montant TVA incluse .:		2 862.00
Arrêté en lettres à	Deux mille huit cent soixante deux euros	

Le montant maximal, TVA incluse, de la créance que je pourrai / ~~nous pourrons~~ présenter en nantissement ou céder est de : 2 862.00

B - Décomposition en phases et répartition du montant hors TVA par éléments de mission

Phase	Montant hors TVA	Montant TVA	Montant TVA incluse
Conception	357.50	71.50	429.00
Réalisation	2 027.50	405.50	2 433.00
Montant du marché	2 385.00	477.00	2 862.00

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS

4-1. Durée du marché

Les prestations seront exécutées à compter de la date de la notification du marché, et démarreront selon le délai d'intervention proposé sur la décomposition du prix en annexe.

Elles s'achèveront après la levée de la dernière réserve et au plus tard 3 mois avant l'expiration du délai de "garantie de parfait achèvement" prévue par l'article 44 du CCAG travaux.

4-2. Délais

Les stipulations correspondantes figurent aux articles 9-3 et 9-4 du CCP.

ARTICLE 5. PAIEMENTS

Les modalités du règlement des comptes du marché sont spécifiées à l'article 5-2 CCP.

Prestataire unique

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte (joindre un RIB ou RIP) :

compte ouvert à l'organisme bancaire :	CREDIT AGRICOLE AURILLAC HOTEL DE VILLE		
à :	Aurillac		
au nom de :	BARBET Anthony		
sous le numéro :	66074359621	clé RIB :	05
code banque :	16806	code guichet :	04821

Groupement

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte (joindre un RIB ou RIP) :

compte ouvert à l'organisme bancaire :			
à :			
au nom de :			
sous le numéro :		clé RIB :	
code banque :		code guichet :	

- Les soussignés prestataires groupés solidaires, autres que le mandataire, donnent par les présentes à ce mandataire qui l'accepte, procuration à l'effet de percevoir pour leur compte les sommes qui leurs sont dues en exécution du marché par règlement au compte ci-dessus du mandataire. Ces paiements seront libératoires vis-à-vis des prestataires groupés solidaires.

Fait en un seul original

à : AURILLAC

le : 10/01/2024

Mention(s) manuscrite(s) "lu et approuvé" signature(s) du/des prestataire(s) :

Anthony
BARBET

Signature numérique
de Anthony BARBET

Date : 2024.01.10

11:39:43 +01'00'

Acceptation de l'offre

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

Le Représentant du Pouvoir adjudicateur

à :

le :

Date d'effet du marché

Reçu notification du marché

le :

Le prestataire / mandataire du

groupement :

Reçu l'avis de réception postal de la notification du marché signé le

par

le prestataire / mandataire du groupement destinataire.

Pour Représentant du Pouvoir adjudicateur,

à :

le :

(date d'apposition de la signature ci-après)